

LA FRATERNELLE

Société musicale

Salle des Garennes

191, rue Jean Moulin

45370 MAREAU-AUX-PRES

Statuts

**ADOPTÉS LORS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 NOVEMBRE 2023**

GB
B

ARTICLE 1 DÉNOMINATION

- L'association prend la dénomination de Société Musicale « LA FRATERNELLE »
Son siège est à Mareau-aux-Prés (45370), salle des Garennes, 191 rue Jean Moulin.
- L'association est inscrite à la préfecture du Loiret sous le numéro W452002791.

ARTICLE 2 BUT

- La Fraternelle est une association de sensibilisation et d'éducation artistique et culturelle œuvrant pour l'intérêt général. Elle s'est donnée pour mission :
 - De favoriser l'accès au plus grand nombre à une pratique artistique de qualité
 - D'avoir une action de diffusion par le biais de ses concerts
 - De participer aux cérémonies et événements communaux

ARTICLE 3 NEUTRALITÉ DES MEMBRES

- Toute propagande idéologique, politique ou religieuse est interdite au sein de l'association

ARTICLE 4 COMPOSITION

- L'association se compose de membres actifs et de membres donateurs.
- Les mineurs ne pourront en faire partie sans y être autorisés par leur responsable légal.

ARTICLE 5 ADMISSION

- Tout musicien souhaitant entrer dans les rangs de l'Harmonie devra en faire la demande auprès du Conseil d'Administration ainsi que la direction. Cette dernière prendra la décision finale.
- Toute personne souhaitant profiter des activités de l'association (cours, orchestres) devra s'acquitter du montant de cotisation à la Fraternelle, ainsi que de ceux liés aux activités pratiquées. Ces montants sont fixés par le CA.

ARTICLE 6 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, ou en cas d'absence de son représentant.
- Elle comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs.
- Seuls les membres actifs et donateurs, à jour de leur cotisation, ont le droit de vote.
- Pour toute modification importante ou urgente une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président, par la demande du CA ou par la demande du quart au moins des adhérents.
- Les membres de l'association sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.
- Le Président ou son représentant, assisté du reste du bureau, préside l'Assemblée Générale. Il présente le bilan moral de l'association.
- Le directeur de l'école de musique ainsi que le directeur musical présentent chacun leur bilan d'activité.
- Le trésorier présente le bilan financier. Ce rapport devra, le cas échéant, faire mention des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.
- L'Assemblée est informée sur les orientations à venir et sur le budget correspondant.
- L'Assemblée se prononce à mains levées sur les différents rapports et résolutions.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, le président peut trancher ou demander un nouveau vote.
- L'Assemblée pourvoit également, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
- Le vote par procuration est autorisé, mais limité à 3 procurations par membre.
- Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

ARTICLE 7

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- L'association est régie par le Conseil d'Administration, composé de 9 membres minimum, ainsi que de la direction de l'école de musique et de l'orchestre d'harmonie
- Le Conseil représente l'association. Il a tous les pouvoirs nécessaires pour la gérer et l'administrer. Il perçoit tous les fonds qui lui appartiennent, à quelque titre que ce soit.
- Les membres du Conseil sont rééligibles par tiers chaque année.
- Le Conseil élit pour un an les membres du Bureau comprenant le Président, le Secrétaire, le Trésorier, et les adjoints éventuels.
- Le Conseil ne peut délibérer que lorsqu'il y a au moins 5 membres présents.
- Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances qu'avec voix consultative.
- En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 8

LE PRÉSIDENT

- Le Président dirige l'ordre du jour des travaux de chaque séance, fait convoquer par le Secrétaire, et préside les réunions du Conseil d'Administration.
- Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement ou à l'association à son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'association.

ARTICLE 9

LE TRÉSORIER

- Le Trésorier ou son adjoint devront déposer à la banque ou tout autre établissement financier, le maximum des fonds disponibles de l'association.
- Le Président, le Trésorier ainsi que leurs adjoints sont seuls habilités à effectuer toutes opérations financières.

ARTICLE 10

ADMINISTRATION

- Le Conseil d'Administration recrute le directeur ou la directrice de l'école de musique et le directeur ou la directrice musical(e). Ils sont choisis, indépendamment de leur appartenance ou non à l'association.
- Tous les musiciens de l'harmonie participent à l'élection de leur(s) sous-chef(s).

ARTICLE 11 RÉVOCATIONS

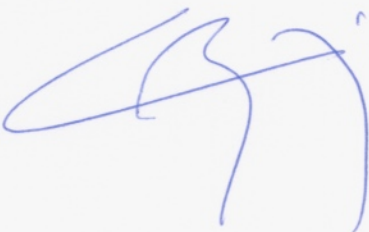
- La révocation d'un membre du Conseil d'Administration ne peut être mise à l'ordre du jour que pour un cas grave. Elle ne peut être prononcée que par les trois quarts des membres de l'association présents en Assemblée Générale.
- La révocation du directeur de l'école de musique, ou de celui de l'orchestre d'harmonie ne pourra être prononcée que par le Conseil d'Administration ;
- La qualité de membre de l'association se perd :
 - Par démission
 - Par la radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration. Le membre concerné est préalablement appelé à fournir des explications.

ARTICLE 12 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

- La durée de l'association est illimitée.
- En cas de dissolution, le Conseil d'Administration alors en poste sera chargé de la liquidation de l'association, et votera l'utilisation des fonds restants disponibles.

ARTICLE 13 STATUTS

- Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents pour rentrer en vigueur dès leur déposition à la préfecture.

Le président
Christophe BOIS


SOCIÉTÉ MUSICALE
"La Fraternelle"
191 rue Jean Moulin
5370 MAREAU AUX PRES

Gérald BASTELICA
Secrétaire